

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 22 CAVIARDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
ÉNERGIR SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À  
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE –  
APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DE TROIS CONTRATS**

---

**PRIX DU GNR**

- 1. Références :**
- (i) Décision [D-2021-096](#), p. 44 et 45, par. 164, 167 et 168;
  - (ii) Pièce B-0639, Annexe 1, déposée sous pli confidentiel;
  - (iii) Pièce B-0656, onglet GM-01doc33-Anx 2-p1 CONF, déposée sous pli confidentiel;
  - (iv) Pièce B-0624, onglet GM-01doc32-Anx 2-CONFIDENTI\_p.1, déposée sous pli confidentiel.

**Préambule :**

(i) « [164] La Régie note que les coûts des contrats EDL et GIGME sont en dollar américain. Contrairement au contrat conclu avec Element Markets, ces deux contrats sont de longue durée et représentent des volumes importants. Or, comme Énergir le mentionnait précédemment, dans cette situation, le taux de change peut varier de manière importante au cours du terme. Énergir mentionnait à ce moment-là qu'il est important d'avoir recours à un service de couverture des risques associés à la volatilité de celui-ci. Ce service est offert par diverses institutions bancaires. À cette époque, les prix présentés pour ces deux projets incluaient donc des frais supplémentaires afin de minimiser les risques liés à la volatilité du taux de change.

[...]

[167] Par contre, la Régie croit opportun de requérir d'Énergir qu'elle lui soumette sa stratégie de couverture du risque de change lorsque le prix est libellé en une monnaie autre que le dollar canadien, quant à tout nouveau contrat, incluant l'option d'achat additionnel prévue au contrat avec EDL, dont elle entend requérir l'autorisation spécifique des caractéristiques par la Régie, ainsi que lors de l'Étape D.

[168] La Régie ordonne également à Énergir de lui fournir annuellement l'évolution des coûts de ces deux contrats tant en dollar américain qu'en dollar canadien. La Régie comprend également qu'Énergir tiendra compte de l'évolution du coût en dollar canadien de ces contrats en fonction du taux de change pour s'assurer de respecter la cible de 15 \$/GJ indexé ». [nous soulignons], [notes de bas de page omises]

(ii) À la pièce en référence (ii), Énergir présente les livraisons prévues des contrats approuvés au 30 septembre 2021. Elle y précise que

(iii) Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, déposée sous pli confidentielle le 21 janvier 2022.

(iv) Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, déposée sous pli confidentielle le 15 novembre 2021.

**Demandes :**

- 1.1 Considérant la référence (i), veuillez préciser le taux de change retenu par Énergir pour déterminer le coût en dollar canadien des contrats EDL et GIGME à la référence (iii). Veuillez également décrire l'évolution des coûts de ces deux contrats tant en dollar américain qu'en dollar canadien.
- 1.2 Veuillez déposer une nouvelle version de la pièce en référence (iii) en y ajoutant une ligne représentant le coût Cible en \$/GJ, tel que figurant à la ligne n°37 de la pièce en référence (iv).
  - 1.2.1. Veuillez commenter l'impact de l'ajout des trois contrats sur le coût moyen des volumes livrés prévus et son évolution par rapport au prix cible.
- 1.3 Considérant la référence (iv), veuillez valider le prix du contrat avec [REDACTED] à la référence (iii). Le cas échéant, veuillez justifier.

## PRIX DU GNR

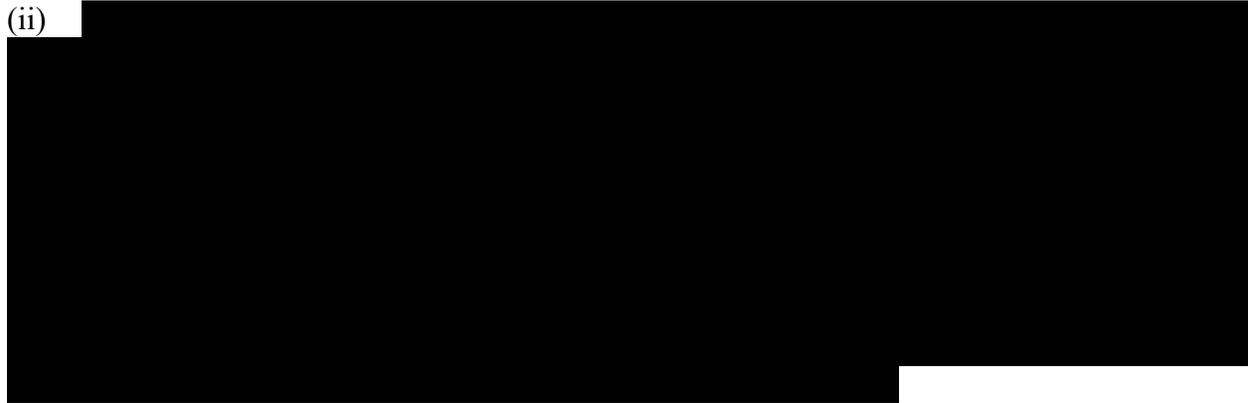
- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0655, p. 6, déposée sous pli confidentiel;
  - (ii) Pièce B-0655, p. 7, déposée sous pli confidentiel;
  - (iii) Annexes 1.3 et 1.4, déposée sous pli confidentiel;
  - (iv) Pièce B-0655, Tableau 7, Évaluation du coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés.

### Préambule :

(i)



(ii)



(iii) Les Annexes 1.3 et 1.4 de la pièce en référence (ii) sont les documents contractuels intervenus entre Énergir et Access RNG.

(iv) Au Tableau 7 « Évaluation du coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés », Énergir présente le prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn (prix 2021-2022) pour les contrats signés et pour les contrats avec Waga, Carbonaxion et Access RNG. Énergir indique que les prix sont fonctionnalisés à Dawn selon un ajustement de -3,115 ¢/m<sup>3</sup> et indexé à l'inflation pour l'année 2021-2022.

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez élaborer sur [REDACTED] mentionnée en référence (i) pour les projets Waga et Carbonaxion.
- 2.2 Considérant la référence (ii), veuillez indiquer si Énergir envisage que le coût du raccordement du projet Waga soit inférieur ou supérieur au seuil impliquant une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi). Selon votre réponse, veuillez préciser dans quel cadre Énergir entend formuler une éventuelle demande d'autorisation de cet investissement.
- 2.3 Considérant la référence (iii), veuillez préciser le point d'injection du GNR fourni par Access RNG et le coût du transport jusqu'à la franchise d'Énergir pour ce contrat.
- 2.4 En tenant compte de votre réponse à la question 2.2, veuillez élaborer sur les hypothèses retenues par Énergir pour déterminer le coût fonctionnalisé à Dawn du GNR fourni par Access RNG à la référence (iv).

**VOLUME CONTRACTÉ**

- 3. Références :**
- (i) Décision [D-2021-096](#), p. 13 et 45, par. 33 et 167;
  - (ii) Pièce [B-0654](#), p. 5;
  - (iii) Pièce B-0656, onglet GM-01doc33-Anx 2-p1 CONF, déposée sous pli confidentiel.

**Préambule :**

(i) « [33] Par ailleurs, le contrat d'EDL comporte une option, laquelle devait être exercée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, permettant de doubler les volumes prévus au contrat. À cet égard, Énergir précise que « [c]ette augmentation des volumes devra être présentée à la Régie pour approbation ».

[...]

[167] Par contre, la Régie croit opportun de requérir d'Énergir qu'elle lui soumette sa stratégie de couverture du risque de change lorsque le prix est libellé en une monnaie autre que le dollar canadien, quant à tout nouveau contrat, incluant l'option d'achat additionnel prévue au contrat avec EDL, dont elle entend requérir l'autorisation spécifique des caractéristiques par la Régie, ainsi que lors de l'Étape D ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(ii) « Dans le cas du contrat avec Access RNG, il s'agit d'un contrat négocié avec un producteur de la Nouvelle-Écosse pour un premier projet de digesteur anaérobie. Ce producteur a un plan de

*développement ambitieux et souhaite construire cinq autres projets similaires d'ici 2033. Le contrat signé inclut d'ailleurs une option pour le producteur de proposer ces volumes additionnels à Énergir, en respectant les conditions contractuelles du présent contrat. Cette option a le poids d'une lettre d'intérêt de la part d'Énergir et n'engage pas Access RNG à proposer ce GNR à Énergir en premier regard. Énergir a le droit de refuser de contractualiser ces volumes supplémentaires s'ils sont offerts. Cette option d'achat permettrait à Énergir d'acheter des volumes élevés de GNR à un prix compétitif au cours des prochaines années ».* [nous soulignons];

(iii) Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, déposée sous pli confidentielle le 21 janvier 2022.

**Demande :**

3.1 Considérant la référence (i), veuillez indiquer si Énergir prévoit présenter une demande d'approbation spécifique pour les volumes additionnels mentionnés à la référence (ii) ou si l'option d'achat mentionnée à cette référence fait partie des caractéristiques dont Énergir demande l'approbation dans le cadre de la présente demande.

3.1.1. Dans l'éventualité où l'option d'achat mentionnée à la référence (ii) fait partie des caractéristiques dont Énergir demande l'approbation dans le cadre de la présente demande, veuillez mettre à jour la pièce en référence (iii).

**RESPECT DU CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR**

4. Référence : Pièce [B-0650](#), p. 1.

**Préambule :**

L'intitulé de la Demande prévoit que celle-ci est déposée, notamment, en vertu de l'article 81 de la Loi qui prévoit que :

*« 81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.*

*Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur ».*

**Demande :**

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les conclusions recherchées de la Demande ne sont pas visées par l'article 81 de la Loi.